

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« Vélocité de l'Angoumois »

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les personnes physiques et les personnes morales adhérentes aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« Vélocité de l'Angoumois »

Article 2 : Objet

L'association a pour objectifs :

- De rassembler les cyclistes du Pays de L'Angoumois et défendre leurs intérêts,
- De promouvoir l'usage du vélo, en particulier en milieu urbain, comme moyen de déplacement quotidien sécurisé,
- D'inciter au partage de la rue en donnant plus de place aux modes de déplacement doux et aux transports en commun,
- De développer l'intermodalité entre le vélo et les autres moyens de déplacement.

Article 3 : Moyens d'action

Pour répondre à ces objectifs, l'association propose de mener des actions visant notamment :

- à inciter et informer les citoyens "cyclistes potentiels" par diverses actions, (manifestations, pétitions, tracts, conférences, sorties découvertes d'itinéraires, diffusions de plans d'itinéraires recommandés, ...),
- à fédérer les démarches qui concourent au développement de l'usage du vélo en favorisant la rencontre des porteurs d'idées,
- à interpeller les décideurs locaux (élus, techniciens, autres maîtres d'ouvrage) pour que la circulation, le stationnement, la sécurité et le confort des cyclistes soient systématiquement pris en compte dans tous les aménagements de voiries et de nouveaux équipements,
- à intervenir auprès de tous les acteurs (Pouvoirs Publics, Chambres Consulaires, Groupements de Commerçants, Maîtres d'Ouvrage,...) afin que soient mis en oeuvre les aménagements et les équipements favorisant ces modes de déplacements et offrant la meilleure sécurité de circulation et de stationnement.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Peuples et de la Paix, 20 rue du Sauvage à Angoulême.

Il pourra à toute époque être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Composition de l'Association

Sera adhérente à l'association toute personne physique ou morale qui en fera la demande, pourvu qu'elle approuve les présents statuts et verse la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.

Afin de mutualiser les expériences avec d'autres personnes morales et de coordonner certaines actions, est créé le statut de membre associé. Ces membres, choisis par le Conseil d'administration, seront représentés au Conseil d'administration avec voix consultative.

Ne sera reconnu(e) adhérent(e) que toute personne ou famille dont l'adhésion est à jour de paiement

Le quorum prend en compte le nombre d'adhésions et non d'adhérents, une adhésion famille compte donc pour une voie.

Article 7 : Démission, Radiation

La qualité d'adhérent se perd par : démission, défaut de paiement de la cotisation, radiation pour motif grave prononcée par le Conseil d'administration. Seule l'assemblée générale peut annuler une radiation.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent des cotisations de ses adhérents, des subventions, des revenus de ses biens, de ventes de produits, de services ou prestations fournies par l'association, et de toutes autres ressources autorisées par les textes réglementaires.

Article 9 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Ceux-ci peuvent donner pouvoir à un membre adhérent pour se faire représenter, mais chaque adhérent ne pourra pas disposer de plus de quatre pouvoirs.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration.

L'assemblée générale annuelle entend les rapports sur l'activité de l'année écoulée, sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, elle élit les membres du conseil d'administration et délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour dont le rapport d'orientation et le budget prévisionnel pour l'année à venir.

Toutes les délibérations de l'assemblée sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration (CA) dont le nombre de membres est au minimum de neuf. Les membres du CA sont élus par l'Assemblée Générale.

Les membres du CA sont élus pour un an. Ils sont renouvelés à chaque assemblée générale annuelle.

Le CA se réunit au moins une fois tous les trois mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président. La présence de la moitié au moins des membres du CA est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les membres du CA ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur décision du CA.

Article 11 : bureau

Le CA, lors de sa première réunion après l'Assemblée générale ordinaire, choisit un bureau composé, au minimum, d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier. Le bureau est élu pour un an. Le bureau décide de la fréquence de ses réunions.

Le bureau, outre sa fonction d'exécutif des décisions prises en CA, autorise tout achat, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association. Il contracte toutes assurances collectives ou individuelles nécessaires à la garantie de ses engagements et du patrimoine de l'association. Il peut faire délégation de pouvoirs pour une question déterminée et pour un temps limité.

- Rôle du/de la Président(e): Il/elle convoque les assemblées générales, les réunions de bureau. Il/elle représente l'association dans tous les secteurs de la vie civile. Il/elle est autorisé(e) en permanence par l'association, à ester en justice tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie il/elle est remplacé(e) par un membre désigné par le bureau.

- Rôle du/de la secrétaire: Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

- Rôle du/de la Trésorier(e): Il/elle est chargé(e) de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il/elle tient la comptabilité régulière des opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Article 12 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter toute modification aux statuts, décider la dissolution et l'attribution des biens de l'association. Une telle assemblée devra être composée du tiers au moins de ses adhésions. Il devra être statué à la majorité des deux tiers des présents et représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des présents et à la majorité simple.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 13 : Formalités

Le président au nom du Conseil d'Administration est chargé de remplir toutes les formalités prescrites par la loi.

Révision du 15 Juin 2020

Le Président,

Le Vice-Président,